



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Amsterdam, Pays-Bas, du 3 au 6 juin 2007

“Droits d’Usage Antérieur et Délai de Grâce en Matière de Nouveauté”

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Amsterdam, Pays-Bas, du 3 au 6 juin 2007, a adopté la résolution suivante:

Continuant à souligner que tout système de brevets doit assurer un équilibre juste entre les droits des propriétaires de brevets et ceux des tiers ;

Réitérant son soutien à l’introduction d’un délai de grâce en matière de nouveauté qui soit harmonisé, mondial et d’une durée de 12 mois, tel que la divulgation d’une invention directement ou indirectement dérivée de l’inventeur pendant cette période ne doive pas être considérée comme comprise dans l’état de la technique, comme la FICPI l’a recommandé dans des résolutions précédentes ;

Insistant sur le fait que le seul objet d’un tel délai de grâce est de prévoir un remède équitable dans le cas d’une invention qui fait l’objet d’une telle divulgation ;

Recommandant par conséquent que la réparation dont bénéficie un demandeur en conséquence d’un tel délai de grâce soit limitée, de façon à décourager son usage délibéré par un demandeur potentiel souhaitant garder l’option d’un dépôt ultérieur de demande de brevet pour l’invention divulguée ;

Est d’avis que si des droits d’usage antérieur existent dans le territoire concerné, des personnes qui ont eu légitimement connaissance d’une invention en conséquence d’une divulgation excusée par un tel délai de grâce devraient pouvoir en bénéficier.